

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 avril 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre du contrat de ville de Vénissieux, les copropriétés des Minguettes et de Max Barel font l'objet de deux dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat :

- l'opération expérimentale pour l'amélioration de l'habitat (OEAH) sur l'ensemble des quinze copropriétés des Minguettes et de Max Barel, animée par l'ARIM,

- l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) sur les quatre copropriétés les plus en difficulté, à savoir La Pyramide, Les Grandes Terres, Les Grandes Terres des Vignes et Le Montelier 2. Cette opération est animée par la société URBANIS.

Les quatre copropriétés citées ci-dessus, concernées par l'OPAH, cumuleront ces aides publiques avec celles prévues dans le cadre de l'OEAH.

La convention-cadre d'OEAH, signée le 25 novembre 1997 entre l'Etat, la communauté urbaine de Lyon, la commune de Vénissieux et la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que la convention-cadre d'OPAH signée le 13 juillet 1999 entre l'Etat, l'ANAH, la communauté urbaine de Lyon et la commune de Vénissieux prévoient que la définition des actions spécifiques à chacune des copropriétés et des partenaires publics feront l'objet de conventions spécifiques.

A ce jour, douze copropriétés se sont engagées dans le dispositif d'OEAH et la copropriété Pyramide a signé la convention d'OPAH le 25 août 1999.

La copropriété des Grandes Terres a approuvé, à son tour, un programme de travaux pour les trois années à venir (2000-2001-2002), lors de son assemblée générale en date du 7 décembre 1999.

Le coût total des travaux sur les trois années est estimé à 4 244 876 F TTC.

Pour l'année 2000, le montant des travaux prévus est estimé à 1 943 269 F TTC et les subventions des collectivités locales correspondant à ces travaux ont été estimées à :

- 485 817 F au titre de l'OEAH,
- 320 000 F au titre de l'OPAH.

La subvention au titre de l'OEAH ne serait pas attribuée par la communauté urbaine de Lyon, mais par les autres partenaires de ce dispositif.

La subvention au titre de l'OPAH serait attribuée pour moitié (soit 160 000 F) par la commune de Vénissieux, l'autre moitié étant attribuée par la communauté urbaine de Lyon (soit 60 000 F pour les travaux dans les parties communes et 100 000 F pour les parties privatives) ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention-cadre d'OEAH, signée le 25 novembre 1997 entre l'Etat, la communauté urbaine de Lyon, la commune de Vénissieux et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention-cadre d'OPAH signée le 13 juillet 1999 entre l'Etat, l'ANAH, la communauté urbaine de Lyon et la commune de Vénissieux ;

Vu la convention d'OPAH signée le 25 août 1999 avec la copropriété Pyramide ;

Vu les décisions de la copropriété des Grandes Terres prises en assemblée générale en date du 7 décembre 1999 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer :

a) - la convention spécifique regroupant l'opération expérimentale pour l'amélioration de l'habitat et l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat concernant la copropriété des Grandes Terres ainsi que tous les actes nécessaires à l'attribution des subventions découlant de la mise en œuvre de cette convention,

b) - la convention multipartite d'attribution de subventions à intervenir avec la commune de Vénissieux et le syndic de la copropriété dûment habilité par chacun des propriétaires bénéficiaires pour les parties communes d'un montant de 60 000 F TTC, correspondant au montant prévisionnel maximum des subventions accordées par la communauté urbaine de Lyon au titre de l'OPAH, sur la base du plan de patrimoine approuvé par cette copropriété,

c) - les conventions individuelles avec chaque bénéficiaire concerné au titre des subventions accordées pour les parties privatives par la communauté urbaine de Lyon dans le cadre de l'OPAH pour la copropriété des Grandes Terres, sur la base du plan de patrimoine approuvé par cette copropriété, d'un montant global prévisionnel maximum de 100 000 F TTC.

2° - Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 2000 - compte 657 280 - fonction 824 - opération 0117 et prévus pour le complément au titre des autorisations de programme de l'exercice 2001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,